

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Introduction

Le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions du règlement.

La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement.

Interprétation des expressions « déposé » et « transmis »

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit mise à la disposition du public la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers déposés par un émetteur ou inclus dans un document qu'il a déposé, comme les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou les états financiers d'une entreprise acquise;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement si de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération, qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée

d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas d'un chiffre financier ou d'une mesure financière numérique.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités canadiennes. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière qui constitue les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces méthodes englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Présentation trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » et par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste, d'un sous-total ou d'un total identique de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste d'état financier de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers, il pourrait s'agir de la composante d'un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, dans un tel cas, l'émetteur devrait déterminer si la mesure tombe dans la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui

sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle tomberait dans la définition de « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires est ajusté de quelque façon que ce soit, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple tomberait dans la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaire par mètre carré » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré en dollars constants » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur. Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Par exemple, ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures). À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors elle ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent les méthodes comptables appliquées aux états financiers. Ainsi, un émetteur peut utiliser le titre « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Si le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspondra pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisque le « chiffre d'affaires de magasins comparables » est utilisé par l'émetteur dans l'exemple pour déclarer la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne tomberaient pas dans la définition de « mesure financière supplémentaire » s'ils étaient calculés selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;
- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d’application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s’applique à l’émetteur assujetti relativement à sa présentation d’une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L’émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s’il n’est pas en mesure d’inclure toute l’information pertinente.

Si l’émetteur assujetti se sert des médias sociaux pour fournir un lien vers des publications (comme des rapports d’analyse), celles-ci sont visées par le règlement.

Déclaration de la rémunération de la haute direction

Nous précisons que le règlement s’applique à l’Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (l’« Annexe 51-102A6 »). Cette annexe oblige notamment l’émetteur qui déclare des objectifs de rendement ou des conditions similaires qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR à expliquer son mode de calcul des objectifs ou conditions.

Dans le cadre de l’Annexe 51-102A6, si une mesure financière est relevée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu’aucun chiffre financier n’est présenté (c’est-à-dire aucune somme d’argent), le règlement ne s’applique pas puisqu’aucune mesure financière n’a été présentée; elle n’a été que relevée et décrite.

Si le montant d’une mesure financière non conforme aux PCGR ou le montant d’une autre mesure financière déterminée visé par le règlement est présenté conformément à l’Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), le chapitre 2 du règlement s’applique.

Article 3 – Champ d’application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s’applique à l’émetteur qui n’est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d’une mesure financière déterminée dans un document qui est déposé auprès d’un agent responsable, sauf au Québec, ou d’une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d’un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d’une notice d’offre prévue par le Règlement 45-106. Voici des exemples de documents visés par le règlement :

- la notice d’offre déposée;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d’offre déposés auprès d’un agent responsable, sauf au Québec, ou d’une autorité en valeurs mobilières.

Sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l’article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s’applique pas à l’information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l’information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d’un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l’Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l’Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d’investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu’une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l’investissement.

Le règlement ne s’applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n’oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière non conforme aux PCGR ou une autre mesure financière déterminée et ainsi être visée par le règlement.

Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, le règlement s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Paragraphe *e* de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

Les mesures financières qui doivent être présentées conformément à la législation ou aux exigences d'un OAR dont l'émetteur est membre et dont la composition est établie conformément à cette législation ou ces exigences ne sont pas assujetties au règlement, notamment celles qui sont présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par exemple, les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, ne sont pas visés par le règlement.

Bien que la présentation d'une mesure financière en vue de se conformer à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par le règlement, elle l'est par ces dispositions. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition, comme dans le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376).

Si un émetteur présente une information financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Le règlement permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Il est entendu que le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant que l'information qu'il contient puisse être intégrée par renvoi en vertu du règlement. Par exemple, si l'émetteur dépose une notice annuelle qui comprend de l'information constituant une mesure financière non conforme aux PCGR et qu'il intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement, le rapport de gestion doit d'abord avoir été déposé au moyen de SEDAR avant le dépôt de la notice annuelle.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation. Pour y satisfaire, il doit inclure un hyperlien vers l'emplacement précis de l'information requise ou indiquer précisément où elle se trouve (comme l'indication de la rubrique visée) au sein du rapport de gestion.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information historique

Paragraphe a de l’article 6 – Désignation donnée aux mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l’information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l’obligation prévue en la matière au paragraphe a de l’article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l’exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation » exigés dans l’IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l’exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d’actifs utilisés pour l’exploitation et la rémunération à base d’actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d’en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive.

La désignation d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information historique peut provenir d’une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si cette désignation est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe a de l’article 6 du règlement, l’émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Paragraphe c de l’article 6 – Mise en évidence d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information historique

Déterminer la mise en évidence relative d’une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l’information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d’une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas rendre confuse ou obscure celle des mesures financières qui est conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d’état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure la plus comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure la plus comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable » présentée dans les états financiers de base. Si la mesure la plus comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe *c* de l'article 6 du règlement est respectée.

L'Annexe 51-102A6 vise à procurer de l'information sur la rémunération de la haute direction dans le cadre de la gestion et de la gouvernance de l'émetteur, plutôt que de l'information expliquant la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Par conséquent, pour l'application de l'Annexe 51-102A6 seulement, la mention de l'emplacement précis de l'information dans le rapport de gestion, comme l'exige l'article 5 du règlement, serait une mise en évidence suffisante de la mesure conforme aux PCGR la plus comparable.

Paragraphe *d* de l'article 6 – Information comparative

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au paragraphe *d* de l'article 6 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de présenter l'information.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Par exemple, un émetteur présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR. Dans l'exercice en cours, il adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, qui passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas visé par le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6.

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers d'une entité détermineraient si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme

comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières non conformes aux PCGR ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées conformément aux méthodes comptables antérieures appliquées pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR n'a pas changé et il ne serait pas obligatoire de fournir l'information prévue au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6.

Paragraphe *e* de l'article 6 – Proximité de la première mention

L'information prévue au paragraphe *e* de l'article 6 du règlement devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document et faire ensuite un renvoi à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* de ce paragraphe.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » sont respectées en indiquant clairement que la mesure financière est une mesure financière non conforme aux PCGR sur chaque page Web où elle figure et en fournissant un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* (comme dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document qui les renferme, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

Si un document distinct s'insère dans un document plus volumineux que lui (comme un encart dans un rapport annuel), les deux sont traités comme des documents indépendants.

Sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 6 – Désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR à une note de bas de page reproduisant l'énoncé suivant ou une mention semblable : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR ».

Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 6 du règlement, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon de prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure la plus comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais pas les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

Sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

Le sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, l'émetteur peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure la plus comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire au

sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement. L'information devrait indiquer le poste des états financiers d'où provient l'élément de rapprochement, sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus comparable devraient concorder avec l'explication prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base, mais qui n'est pas conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas au sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable si les mesures les plus comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Il serait contraire au paragraphe *c* de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR visée au paragraphe *d* de l'article 6 du règlement n'est pas présentée selon la même méthode que pour celle qui a été présentée antérieurement, l'obligation prévue au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement de la composition de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue au sous-paragraphe *vi* de ce paragraphe s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR

L'émetteur doit faire preuve de jugement pour établir la mesure financière historique non conforme aux PCGR. Pour ce faire, il est important qu'il tienne compte du contexte d'emploi de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective. Par exemple, le BAIIA ajusté pourrait constituer la mesure financière historique non conforme aux PCGR du BAIIA prospectif ajusté. Nous rappelons aux émetteurs que la mesure historique présentée est visée par le règlement. Par exemple, le règlement prévoit qu'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR qui y est présentée. Ainsi, une telle mesure qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers de base, conformément au paragraphe *b* de l'article 6 du règlement.

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue également une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière historique non conforme aux PCGR peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8. Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective. Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Par exemple, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* des articles 8 et 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* des articles 8 et 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au paragraphe *c* de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du paragraphe *b* de l'article 10 s'il met au

moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le paragraphe *b* des articles 6 et 10. Par exemple, la mesure la plus comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Les méthodes comptables d'une entité appliquées pour établir les états financiers peuvent permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais sans préciser nécessairement la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation prévues par ces méthodes comptables.

Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information présentée conformément à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base.

Par exemple, dans les notes des états financiers, l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. L'émetteur additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas présentée dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question.

Article 10 – Présentation de mesures de gestion du capital

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers peuvent exiger la communication à une personne de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 10 du règlement prévoit l'obligation d'exposer clairement la composition de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée d'une description de la composition et du détail des calculs.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement exigé à la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte. Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition B susmentionnée en décrivant de façon détaillée et quantitative le mode de calcul de la mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 6 du règlement à l'égard de chacune de ces mesures.